



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Affaire suivie par Mme Carole AUQUIER
tél. : 02 32 76 53 83
carole.auquier@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 20220088

Arrêté du 09 MARS 2022

portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale accordée à la société Eolis les Granges en vue de construire et d'exploiter un parc éolien terrestre sur les communes Bradiancourt et Neufbosc.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Le code de l'environnement,
- Vu Le code de l'urbanisme,
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- Vu Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 délivrant le permis de construire n°PC 076 139 13 B0007 à la MSE SAINT SAUMONT sur la commune de Bradiancourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 délivrant le permis de construire n°PC 076 461 13 B0006 à la MSE SAINT SAUMONT sur la commune de Neufbosc ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 autorisant la MSE SAINT SAUMONT à exploiter un parc éolien terrestre au sein des communes de Bradiancourt et Neufbosc ;
- Vu le récépissé du 12 septembre 2016 de changement d'exploitant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en faveur de la société Eolis les Granges dont le siège social se situe 215 rue Samuel Morse – le Triade II – 34000 Montpellier ;

- Vu les arrêtés préfectoraux du 13 juillet 2016 transférant les permis de construire à la société Eolis les Granges ;
- Vu la demande du 16 décembre 2021 de la société Eolis les Granges sollicitant une prorogation des délais de validité des autorisations susmentionnées ; demande complétée le 18 février 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 23 février 2022 précisant que le projet n'a pas donné lieu à des modifications substantielles depuis son autorisation initiale ;
- Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires et de la mer du 1^{er} mars 2022 précisant que les dispositions d'urbanisme applicables au projet sont inchangées depuis la délivrance des permis de construire ;

Considérant :

Qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 précité, les autorisations d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement délivrées avant le 1^{er} mars 2017 ainsi que le permis de construire relatif aux projets d'installations d'éoliennes terrestres en cours de validité à cette même date sont considérés comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Que le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Que l'autorisation a fait l'objet d'un recours dont la décision en faveur de l'exploitant est devenue définitive le 24 juillet 2019.

Que l'exploitant a indiqué que le parc ne pourrait être réalisé pour des raisons indépendantes de sa volonté avant juillet 2022.

Que la durée de validité de l'autorisation arrivant à terme le 30 mai 2022, la demande de prorogation du délai de validité de la décision d'autorisation accordée à la société Eolis les Granges est recevable.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La durée de validité de l'autorisation environnementale accordée à la société Eolis les Granges, en vue de construire et d'exploiter un parc éolien terrestre au sein des communes de Bradiancourt et Neufbosc, est prorogée de deux ans, soit jusqu'au **30 mai 2024**.

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins des maires des communes de Bradiancourt et Neufbosc pendant une durée minimum d'un mois et publié par tous moyens en usage dans sa commune. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage des maires, retourné à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 .

Il est également publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime www.seine-maritime.gouv.fr (rubriques "Politiques publiques – Environnement et prévention des risques – Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - Arrêtés hors CDNPS")

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Bradiancourt et Neufbosc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **09 MARS 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN